

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE PIA



**ANNEXES SANITAIRES  
DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE PIA**

**VOLET 1: ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Mars 2012

---

**AZUR** *environnement*

**SOCIETE D'ETUDES en eau, assainissement et environnement**

SARL au capital de 22 867,35 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 7112B.

ZAC de Réveillon, 29 Rue des Cisterciens 11 100 NARBONNE, tel : 04 68 32 11 34, fax : 04 68 65 18 36

azurenvironnement@wanadoo.fr

---





## SOMMAIRE

<b>I. DONNEES DEMOGRAPHIQUES DE PIA .....</b>	<b>2</b>
<b>A. POPULATION ACTUELLE .....</b>	<b>2</b>
<b>B. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>C. TYPOLOGIE DE LA POPULATION .....</b>	<b>4</b>
1. Résidences principales et secondaires .....	4
2. Capacité d'accueil touristique .....	4
<b>D. BILAN DE LA POPULATION .....</b>	<b>5</b>
<b>II. STRUCTURE DU RESEAU .....</b>	<b>6</b>
<b>A. PRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
1. Captages du Garoufé.....	7
2. Captages de Hortolanes .....	8
3. Maillage avec le réseau de distribution de Perpignan .....	10
4. Récapitulatif des capacités de production .....	10
<b>B. ADDUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>C. STOCKAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>D. DISTRIBUTION .....</b>	<b>12</b>
<b>III. DONNEES RELATIVES AUX VOLUMES .....</b>	<b>13</b>
<b>A. VOLUMES DISTRIBUES.....</b>	<b>13</b>
<b>B. VOLUMES CONSOMMES .....</b>	<b>14</b>
<b>C. BESOINS ACTUELS (2012).....</b>	<b>14</b>
<b>D. ESTIMATION DES BESOINS FUTURS (2030).....</b>	<b>15</b>
<b>IV. CAPACITE DES OUVRAGES EN SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>16</b>
<b>A. CAPACITE DE LA RESSOURCE.....</b>	<b>16</b>
<b>B. CAPACITE DE LA RESERVE .....</b>	<b>16</b>
<b>V. CAPACITE DES OUVRAGES EN SITUATION FUTURE .....</b>	<b>17</b>
<b>C. CAPACITE DE LA RESSOURCE.....</b>	<b>17</b>
<b>D. CAPACITE DE LA RESERVE .....</b>	<b>17</b>
<b>VI. PROGRAMME DES TRAVAUX SUR LE RESEAU.....</b>	<b>18</b>
<b>VII. ALIMENTATION DES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>19</b>
<b>VIII. ANNEXES .....</b>	<b>20</b>

# 1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES DE PIA

## A. POPULATION ACTUELLE

La population de la commune de Pia est donnée dans le tableau suivant :

Année	Population	Evolution	Evolution annuelle
1982	3 226		
1990	4 105	27,2%	3,1%
1999	5 120	24,7%	2,5%
2008	7 316	42,9%	4,0%
2012	7608 *	4,0%	4,0%

Source : INSEE, recensement général de la population.

\* source : Base ASPIC

**Tableau 1 : Recensement général de la population (Source Insee)**

L'évolution de la population entre 1990 et 2012 est de l'ordre de 85%.

Les données démographiques de la commune de Pia indiquent une augmentation sensible de la population depuis 1982.

## B. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

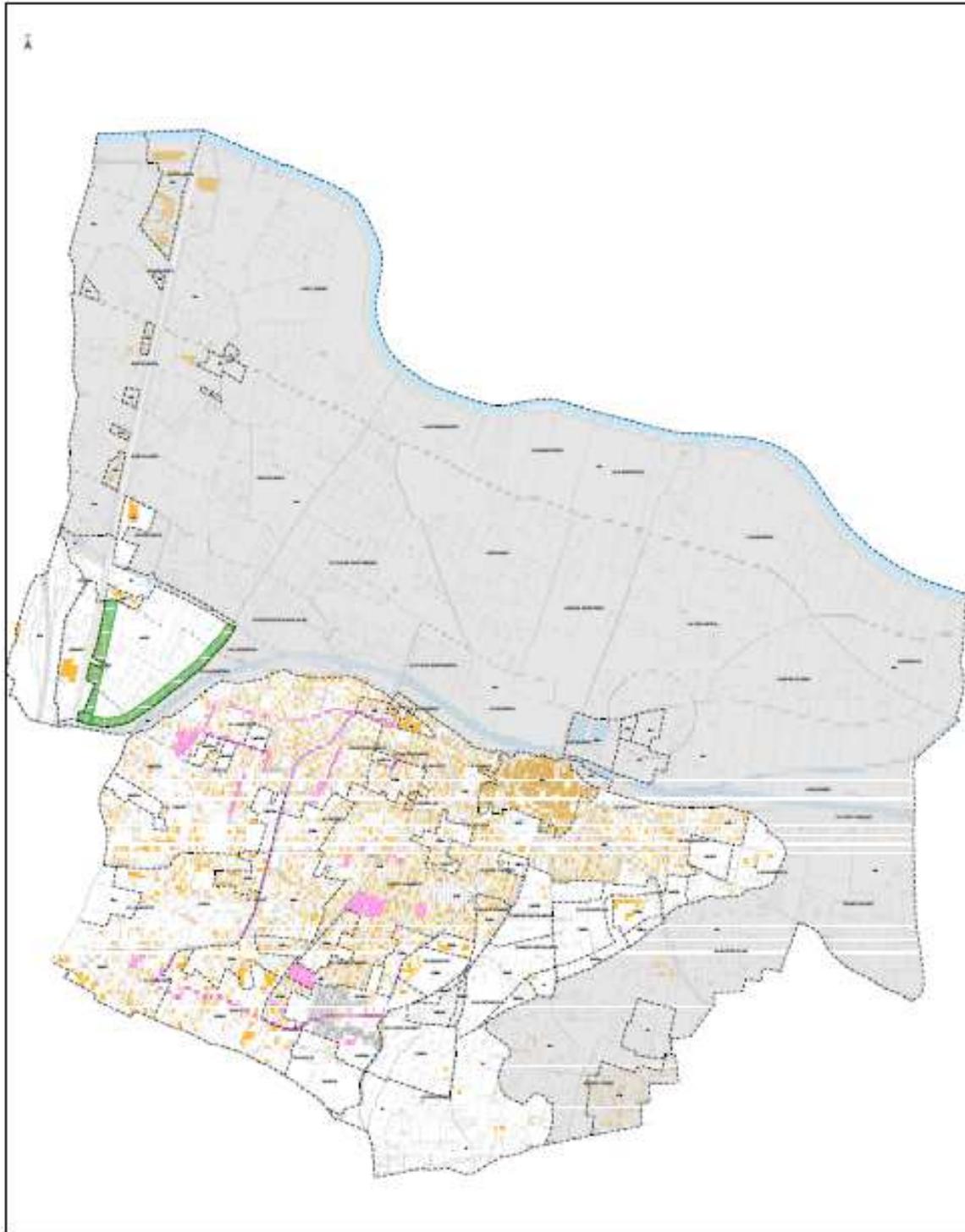
Les perspectives de développement sont de 12 249 habitants à l'horizon 2030.

Cette population sera répartie sur 5 secteurs d'aménagement d'une surface totale de 136 ha.

Le plan de localisation des perspectives de développement de la Commune de PIA est présenté page ci après.

Département Pyrénées- Orientales

Commune de PIA



**AZUR** environnement

Mars 2012

## C. TYPLOGIE DE LA POPULATION

### 1. Résidences principales et secondaires

La décomposition entre les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants est présentée ci dessous (*source insee*).

	Commune de PIA
Résidences principales	2 663
Résidences secondaires et logements occasionnels	63
Logements vacants	198
<b>TOTAL</b>	<b>2 924</b>

Tableau 2 : Résidences de Pia (Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements-RP1999 à 2008 exploitations principales).

### 2. Capacité d'accueil touristique

La capacité d'accueil touristique de la commune de PIA comprend :

- 69 Résidences secondaires\* (soit 173 personnes),
- 1 aire d'accueil pour les gens du voyage (capacité d'environ 100 personnes)

(\*) selon l'INSEE (recensement 1999) 2.5 habitants par habitations pour ce type d'habitats

La capacité d'accueil totale de la commune de Pia est de 273 personnes.

**D. BILAN DE LA POPULATION**

Le bilan de population de la Commune de PIA est présenté dans le tableau ci dessous :

	<b>Nombre d'habitations</b>	<b>Population équivalente</b>
<b>Etat actuel</b>		
Résidences principales	2 663	7 608
Résidences secondaires	63	180
Autre capacité d'accueil	198	565
<b>Total basse saison</b>	-	<b>7 608</b>
<b>Total saison touristique***</b>	-	<b>8 353</b>
<b>Perspectives de développement</b>		
<b>Total perspectives</b>	-	<b>4 641</b>
<b>Etat futur</b>		
basse saison	-	12 249
saison touristique	-	12 994

## II. STRUCTURE DU RESEAU

### A. PRODUCTION

- La commune de PIA était desservie en eau potable depuis 1975 par un forage F2 situé à proximité immédiate du château d'eau, au lieu-dit le « Garoufé ». Ce forage, profond de 142 m, était autorisé par une Déclaration d'Utilité Publique du 22/12/1976 à prélever à 100 m<sup>3</sup>/j et 2 400 m<sup>3</sup>/j . Il est actuellement abandonné.
- En 1988, un nouveau forage F3 a été réalisé 500 m au nord/nord-est du forage F2 au lieu-dit « Plaquette ». Le forage, d'une profondeur de 134,5 m, s'est révélé négatif face au manque de productivité de l'ouvrage. Ce forage F3 est toutefois actuellement conservé comme piézomètre.
- Devant l'accroissement des besoins en eau et l'échec du F3, il a été décidé, en 1991, d'effectuer un nouveau forage F4, à 300 m au sud-ouest du forage F2. D'une profondeur de 91,5 m, il fournit un débit de 40 m<sup>3</sup>/h, mais présente une forte teneur de nitrates.
- En 2000, le forage F2, autorisé à 100 m<sup>3</sup>/h, n'était exploité qu'à 40 m<sup>3</sup>/h. Devant la chute de productivité du forage F2, la commune a mandaté en juin 2000 le cabinet HYDROINVEST pour effectuer une série de mesures sur ce forage et ainsi caractériser son fonctionnement hydraulique et l'état de ses équipements.
- Devant l'état de l'ouvrage, la chute importante de productivité et le risque au niveau de la stabilité du forage, il a été réalisé le forage F5 (février 2002) proche du F2 en remplacement de ce dernier. Le forage F2 a été cimenté dans les règles de l'art le 20/07/2004.
- En 2004 , afin de faire face à une sensible baisse de productivité des forages F4 et F5, combinée à une augmentation des besoins en eau de la commune de Pia, une interconnexion avec le réseau de la ville de Perpignan a été réalisée.
- Afin de s'affranchir de ce maillage, et de pouvoir subvenir à ses besoins futurs, la commune de Pia a réalisé un nouveau forage F6 en début d'année 2006, en bordure de la route de Rivesaltes et du canal de l'Hortolanes, à la sortie du village.
- Un nouveau réservoir a été construit à proximité du forage F6 d'un volume de 1500 m<sup>3</sup>

Le système d'alimentation en eau potable de la commune de Pia s'appuie donc actuellement sur plusieurs ressources en eau. Ces ressources sont les suivantes.

- Forage F4 et F5 « Garoufé »
- Maillage avec le réseau de distribution de Perpignan (en secours)
- Forage F6 « Hortolanes ».

Les forages F4, F5 et F6 actuellement utilisés pour l'alimentation en eau potable disposent d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Les déclarations d'Utilité Publique des forages F4, F5, et F6 sont les suivantes:

- Forage F4 : DUP du 21/09/1998.
- Forage F5 : DUP du 14/11/2006.

- Forage F6 : DUP du 12/10/2011.

### **1. Captages du Garoufé**

Le forage F4 se situe à 300 m environ au sud du réservoir sur tour de 685 m<sup>3</sup>, abrité dans un bâti de protection en béton. Le périmètre de protection immédiat a été clôturé.

La pompe d'exploitation de diamètre 6" est située à environ 60 m de profondeur.

Un contrôle des caractéristiques du forage F4 a été réalisé par l'entreprise Hydro-Assistance en septembre 2005, les conclusions sont les suivantes :

- *« Les équipements de la chambre de pompage sont dans un bon état mécanique visuel, ne présentant aucune anomalie significative. Seule une fine couche de dépôts a été observée sur la partie inférieure des tubes de la chambre de pompage (zone immergée). »*
- *« La colonne captante présente des dépôts sur le fil enroulé des crépines à partir de 77 mètres sous le repère où le raccord est marqué par des concrétions, et à partir de 80 mètres les crépines deviennent sales et sont également recouvertes de concrétions. La base de l'ouvrage, bien qu'elle n'ait pas été inspectée dans le détail compte tenu de la turbidité de l'eau, a été constatée vers 91,30 mètres. »*
- *« Dans les conditions hydrauliques de pompage du 08 septembre 2005, la productivité du forage est médiocre avec un débit spécifique calculé à 1 heure égal à 2,04 m<sup>3</sup>/h par mètre de rabattement au débit moyen de 37,6 m<sup>3</sup>/h. »*
- *« Les diagraphies de production, effectuées au débit de 40 m<sup>3</sup>/h, témoignent de l'hétérogénéité des arrivées d'eau au sein de l'ouvrage où seule la première zone crépinée participe à la production de l'ouvrage. »*
- *« Malgré les dépôts observés au droit de la colonne captante, cet ouvrage reste de bonne facture (...) il n'est pas nécessaire d'entreprendre des travaux de nettoyage qui ne permettrait en aucun cas de voir évoluer la productivité »*

Le niveau piézométrique de ce forage est compris entre 20 m et 23 m. La conduite d'adduction est en fonte et son diamètre nominal est de 150 mm.

Le forage F5 est situé à 94 m du réservoir sur tour de 685 m<sup>3</sup>, abrité dans un bâti de protection en béton. La conduite d'adduction est en fonte et son diamètre nominal est de 150 mm.

Concernant les mesures suivantes pour la coupe technique, le repère a été pris au niveau de la bride située au sommet du tube en acier Ø 13"3/8 de la chambre de pompage et mesuré à + 0,43 mètres par rapport au sol :

- Profondeur: 160,2 m
- Forage :
  - de 69 à 160,2 m en Ø 15"

- de 0 à 14 m en Ø 22"
  - de 14 à 69 m en Ø 17".
- Tubage
- de 0 à 14 m prétubage acier Ø 20"
  - de + 0,43 à 60,4 m tubage inox Ø 13"3/8
  - de 60,4 à 160,2 m tubage inox Ø 8"5/8
- Massif filtrant : de 60,4 à 160,2 m, granulométrie 1/2,5 m, épaisseur 81mm.
- Cimentation : de 0 à 69 m.
- Équipement : pompe électrique immergée 6", à vitesse variable, capable de fournir un débit de 50 m<sup>3</sup>/h, installée à environ 58 m de profondeur.

Les pompages par paliers et de longue durée réalisés par l'entreprise Foradour (foreur) en 2002 ont permis de conclure à un débit d'exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h sur une période continue de 20h.

## 2. Captages de Hortolanes

La Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'alimentation en eau de la commune de Pia , valant autorisation de distribution du forage F6, porte sur l'arrêté préfectoral n°2011-285-0003 du 12/10/2011.

Le forage est localisé dans le secteur Nord-ouest de la commune de Pia au lieu dit « Hortolanes », proche de la route départementale 12, dite route de Rivesaltes et du canal de l'Hortolanes.

Contrairement aux forages F4 et F5, le forage F6 est situé sur la parcelle N°347 , section AH du plan local d'urbanisme de la commune de Pia. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la globalité de la parcelle N°347, section AH du plan local d'urbanisme. Il est constitué par un espace rectangulaire de 16 m sur 15 m minimum et est fermé par une clôture grillagée de 2m de haut munie d'un portail fermant à clé ou cadenassé.

L'accès au périmètre se fait par une voie communale.

Le périmètre de protection rapprochée du forage F6 s'inscrit dans une forme semi-circulaire d'environ 200 m de rayon.

Un nouveau réservoir de 1 500 m<sup>3</sup> a été construit à l'avenue de Rivesaltes, à proximité du forage F6, et est alimenté par celui-ci.

Les caractéristiques techniques de ce forage sont les suivantes :

- Profondeur: 120 m
- Forage :
  - de 0 à 15 m en 660 mm
  - de 15 à 96 m en 508 mm
  - de 96 à 120 m en 380 mm
- Tubage :
  - de 0 à 86.50 m : tube en acier inoxydable, diamètre interne 389 mm, espace annulaire cimenté
  - de 86.50 à 86.80 m : tube en acier inoxydable, diamètre 11"
  - de 86.80 à 86.90 m : cône de réduction 11" -8"5/8
  - de 86.90 à 90.80 m : tube porte crépine en acier inoxydable, diamètre 8"5/8, espace annulaire gravillonné à partir de 87.40 mètres
  - de 90.80 à 115 m : crépines en acier inoxydable, de type fil enroulé, diamètre 8"5/8, espace annulaire gravillonné de 115 à 121 m tube de décantation en acier inoxydable, diamètre 8"5/8, espace annulaire gravillon.

Un contrôle des caractéristiques du forage F6 a été réalisé par l'entreprise Hydro-Assistance lors de la réception des travaux en janvier 2006, et les conclusions sont les suivantes :

- *Le 31 janvier 2006 à 8h00 le forage était artésien, avec un débit de l'ordre de 2.5 m³/h.*
- *L'ensemble des équipements en acier inoxydable de la chambre de pompage est dans un état mécanique visuel très satisfaisant, ne présentant aucune anomalie significative.*
- *Les équipements de la colonne captante - tubes pleins et crépines de type fil enroulé en acier inoxydable - présentent également un très bon état général. La base de l'ouvrage a été reconnue à 121 mètres sous le repère.*
- Dans les conditions hydrauliques de pompage du 26 janvier 2006, la productivité du forage est très bonne avec un débit spécifique calculé à 1h30 égal à 10 m³/h par mètre de rabattement au débit moyen de 159.5 m³/h .

Les pompages par paliers et de longue durée peuvent permettre de conclure à un débit d'exploitation de 150 m³/h sur une période continue de 20h.

Toutefois, les caractéristiques de la pompe installée sont d'un débit de refoulement de 110 m³/h, avec une hauteur de refoulement de 60 m.

### **3. Maillage avec le réseau de distribution de Perpignan**

Afin de subvenir aux besoins en pointe de la commune de Pia en cas de pénurie de production des forages F4 et F5, un maillage avec le réseau de la ville de Perpignan a été réalisé et mis en service en 2004.

Il se situe sur la parcelle n°2 743 section D qui correspond en réalité au périmètre de protection immédiat du forage F4.

L'eau potable de Perpignan est gérée par Veolia Eau.

L'eau potable en provenance du maillage avec la ville de Perpignan est comptabilisée par la Compagnie de la Générale des Eaux, puis est introduite directement au niveau des équipements de surpression, dans la canalisation de distribution.

Un ballon anti-bélier est présent dans la chambre des vannes pour faire face à d'éventuelles variations subites de régime (fermeture de vanne).

#### **4. Récapitulatif des capacités de production**

La capacité maximale d'exploitation actuelle des captages est donnée dans le tableau suivant :

Captages	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Débit (m <sup>3</sup> /j)
F4	40	500
F5	50	1 000
F6	110	2 200
<b>Total actuel</b>	200	4 000

**Tableau 3: Capacité d'exploitation actuelle des captages**

À l'heure actuelle, le débit de prélèvement autorisé par D.U.P. s'élève à 4 000 m<sup>3</sup>/j.

En période d'été, les débits les plus faibles ayant pu être prélevés sur le F4 et F5 ont été de l'ordre de 40 m<sup>3</sup>/h au total en août 2006.

La capacité maximale d'exploitation future des forages en période d'été est donnée dans le tableau suivant

Captages	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Débit (m <sup>3</sup> /j)
F4	40	800
F5		
F6	110	2 200
<b>Total actuel</b>	150	3 000

**Tableau 4 : Capacité d'exploitation en période d'été**

En 2010 le rendement théorique net du réseau de la commune de Pia est de 52%. A l'horizon du PLU, la commune va générer une consommation plus importante, les besoins futurs seront toujours assurés par les captages, il sera nécessaire d'atteindre un rendement de réseau au moins égale à 70%.

## **B. ADDUCTION**

L'adduction du réservoir de la commune de Pia est assurée à partir des forages F4 et F5 par deux canalisations en fonte DN 150, équipées de débitmètres permettant l'ouverture d'un clapet situé en partie basse de la conduite située dans la cuve.

Une conduite d'adduction relie le forage F6 et le nouveau réservoir.

## **C. STOCKAGE**

Les eaux des forages F4 et F5 sont stockées dans un réservoir sur tour de volume total 685 m<sup>3</sup>

Dans ce réservoir, les eaux sont surpressées par un système de 4 pompes d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h chacune. Celles-ci assurent une pression constante de 4 bars environ en sortie. La conduite de distribution est équipée d'un débitmètre permettant le suivi des débits d'alimentation de la commune.

Le bon fonctionnement des installations de suppression, de traitement, et la gestion des forages F4 et F5 est assuré par une télégestion, dont l'équipement est localisé à l'intérieur d'un château d'eau. En cas de rupture d'alimentation, de niveau trop bas dans le réservoir, de défaut de pompe ou électromécanique, la SAUR est immédiatement prévenue par télé-alarme.

Cette télésurveillance permet la transmission en temps réel de plusieurs données d'exploitation.

La mise en place de ce type d'auto-contrôle est de nature à améliorer les conditions d'interventions sur les pannes éventuelles.

Un groupe électrogène, alimenté en mazout, a été installé dans la chambre des vannes pour pallier à toute panne d'électricité prolongée.

Un réservoir ayant une capacité de stockage de 1 500 m<sup>3</sup> a été réalisé , Avenue de Rivesaltes sur la commune pour permettre le stockage des eaux du forage F6.

## **D. DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution sur la commune de Pia est un réseau entièrement surpressé et possède un linéaire approximatif de 40 637 m. Le réseau est essentiellement constitué de conduites en PVC.

Captages	Linéaire (m et %)		40-80 m	100-125 m	> 125 m
Amiante-ciment	3 889	10 %	3,5 %	71,5 %	25 %
Fonte récente	3 209	8 %	100 %	-	6 %
Fonte ancienne	2 660	7 %	-	-	100 %
PVC	2 660	76 %	6,0 %	80,1 %	13,9 %
Total	40 637	100%	12,8 %	67,7 %	13,9 %

**Tableau 5 : Conduites réseaux de distribution**

Les conduites de distribution de la commune de Pia sont constituées majoritairement en P.V.C, ce qui correspond aux parties les plus récentes du réseau ; une partie du réseau est encore en amiante-ciment, et en vieille fonte, notamment les conduites de petit diamètre dans le vieux village.

Ces conduites en fonte de petit diamètre sont dans un état très vétuste.

Sur la commune de Pia, la gestion de la production de l'eau, c'est à dire des forages jusqu'à la mise en pression de l'eau dans le réseau de distribution, a été déléguée à une société fermière, la SAUR France (prestataire de services).

La distribution de l'eau jusqu'à chez l'utilisateur est sous la responsabilité du service eau de la mairie de PIA.

Les plans du réseau sont présentés page suivante.



Département des PYRENEES ORIENTALES  
Commune de PIA  
SCHEMA D'ALIMENTATION EAU POTABLE

PLAN GLOBAL DU RESEAU ACTUEL

— réseau eau potable

Echelle 1/12000 Mars 2012

AZUR environnement  
29 rue des Cisterciens, 11 100 Narbonne, tel 04 68 32 11 34.



Département des PYRENEES ORIENTALES  
Commune de PIA

SCHEMA D'ALIMENTATION EAU POTABLE

PLAN CENTRE VILLE DU RESEAU ACTUEL

— réseau eau potable

Echelle 1/12000 Mars 2012

**AZUR** environnement  
29 rue des Cisterciens, 11 100 Narbonne, tel 04 68 32 11 34.

### III. DONNEES RELATIVES AUX VOLUMES

#### A. VOLUMES DISTRIBUES

Les volumes distribués dans le réseau correspondent à la somme des volumes injectés dans les réseaux à partir du réservoir actuel (lieu-dit Garoufé), ainsi que des volumes injectés directement par le forage F6.

Ces volumes (en m<sup>3</sup>) depuis 2003 sont les suivants :

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moyennes par mois
<b>Volumes distribués (m<sup>3</sup>)</b>	55 222	287 177	568 860	518 989	513 972	536 778	548 653
<b>Evolution (m<sup>3</sup>)</b>	-	-	13 638	-49 871	-5 017	22 806	-4 611
<b>Evolution (en%)</b>	-	-	2,5%	-8,8%	-1%	4,4%	-0,7%
Débit moyen (en m <sup>3</sup> /j)	1 521	1 561	1 559	1 422	1 408	1 607	1 513
Débit max (en m <sup>3</sup> /j)	-	-	-	2 169	1 958	2 223	2 117

**Tableau 6 : volumes distribués**

Les volumes distribués sont sur l'année 2008 de l'ordre de 1 600 m<sup>3</sup>/jour en moyenne. Ce volume journalier moyen a peu varié depuis 2003, et oscille autour de 1 500 m<sup>3</sup>/jour.

Ces volumes distribués peuvent atteindre 2 200 m<sup>3</sup>/jour en pointe.

Le coefficient saisonnier de pointe est de 1,38.

**B. VOLUMES CONSOMMES**

Le tableau suivant résume les volumes facturés depuis 2003:

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Volumes facturé (m <sup>3</sup> /an)	231 547	250 061	243 709	316 066	239 459	260 881
Population moyenne (l/j/hbt)	6 096	6 340	6 584	6 828	7 072	<b>7 316</b>
<b>Ratio</b>	104	108	101	127	93	98

**Tableau 7 : Volumes facturés**

Les données de populations moyenne par année sont issues des données INSEE (en gras) ou estimées selon l'accroissement.

**On peut estimer à l'heure actuelle un ratio de consommation de 98 l/jour/hab.**

Ce ratio de consommation est relativement stable depuis 1998 autour de 100 l/jour/hab, et n'indique réellement aucune tendance particulière.

**C. BESOINS ACTUELS (2012)**

Sur la base d'un ratio de 100 l/j/hab, la consommation moyenne actuelle de la commune de PIA s'élève à 760 m<sup>3</sup>/j (Base population ASPIC 2012).

À ce volume estimé de la consommation de la population s'ajoute le volume d'eau consommé à l'usage de la collectivité, soit un volume de 100 m<sup>3</sup>/j.

Les besoins moyens totaux de la ville de PIA s'élèvent à 860 m<sup>3</sup>/j.

En considérant un rendement de l'ordre de 70%, les besoins moyens en eau de la commune s'élèvent à 1 230 m<sup>3</sup>/j.

En pointe, le volume journalier peut atteindre 1 700 m<sup>3</sup>/j.

**D. ESTIMATION DES BESOINS FUTURS (2030)**

Sur la base d'un ratio de 100 l/j/hab, la consommation moyenne actuelle de la commune de PIA s'élève à 1 200 m<sup>3</sup>/j (12 249 habitants à l'horizon 2030).

À ce volume estimé de la consommation de la population s'ajoute le volume d'eau consommé à l'usage de la collectivité, soit un volume de 100 m<sup>3</sup>/j.

Les besoins moyens totaux de la ville de PIA s'élèvent à 1 300 m<sup>3</sup>/j.

En considérant un rendement de l'ordre de 70%, les besoins moyens en eau de la commune s'élèvent à 1 860 m<sup>3</sup>/j.

En pointe, le volume journalier peut atteindre 2 570 m<sup>3</sup>/j.

## IV. CAPACITE DES OUVRAGES EN SITUATION ACTUELLE

### A. CAPACITE DE LA RESSOURCE

Le bilan besoins-ressources actuel est déterminé par le tableau suivant :

Population	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)	Besoins (m <sup>3</sup> /j)	Bilan besoins ressources (m <sup>3</sup> /j)
Moyenne	3 600	1 230	<b>2 370</b>
Haute saison		1 700	<b>1 900</b>

**Tableau 8: Capacité ressource en situation actuelle**

Il est excédentaire ce qui est satisfaisant.

### B. CAPACITE DE LA RESERVE

L'autonomie de réserve actuelle est déterminée par le tableau suivant :

Population	Capacité réserve(m <sup>3</sup> )	Réserve incendie (m <sup>3</sup> )	Volume de réserve utile (m <sup>3</sup> )	Besoins actuels (m <sup>3</sup> /j)	Autonomie
Moyenne	3 600	240	<b>1 945</b>	1 230	<b>38h</b>
Haute saison				1 700	<b>27h</b>

**Tableau 9: Réserve situation actuelle**

**L'autonomie moyenne de réserve de la commune de Pia, soit 38h, est supérieure à une journée, ce qui est conforme à la circulaire du 12 décembre 1946.**

Elle est de 27h en période de pointe ce qui est satisfaisant.

## V. CAPACITE DES OUVRAGES EN SITUATION FUTURE

### C. CAPACITE DE LA RESSOURCE

Le bilan besoins-ressources futur est déterminé par le tableau suivant :

Population	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)	Besoins (m <sup>3</sup> /j)	Bilan besoins ressources (m <sup>3</sup> /j)
Moyenne	3 600	1 860	<b>1 740</b>
Haute saison		2 570	<b>1 030</b>

**Tableau 10: Capacité ressource en situation future**

Il est excédentaire ce qui est satisfaisant.

### D. CAPACITE DE LA RESERVE

L'autonomie de réserve future est déterminée par le tableau suivant :

Population	Capacité réserve(m <sup>3</sup> )	Réserve incendie (m <sup>3</sup> )	Volume de réserve utile	Besoins actuels (m <sup>3</sup> /j)	Autonomie
Moyenne	3 600	240	<b>1 945</b>	1 860	<b>25h</b>
Haute saison				2 570	<b>18h</b>

**Tableau 11: Réserve situation future**

**L'autonomie moyenne de réserve de la commune de Pia, soit 25h, est supérieure à une journée, ce qui est conforme à la circulaire du 12 décembre 1946.**

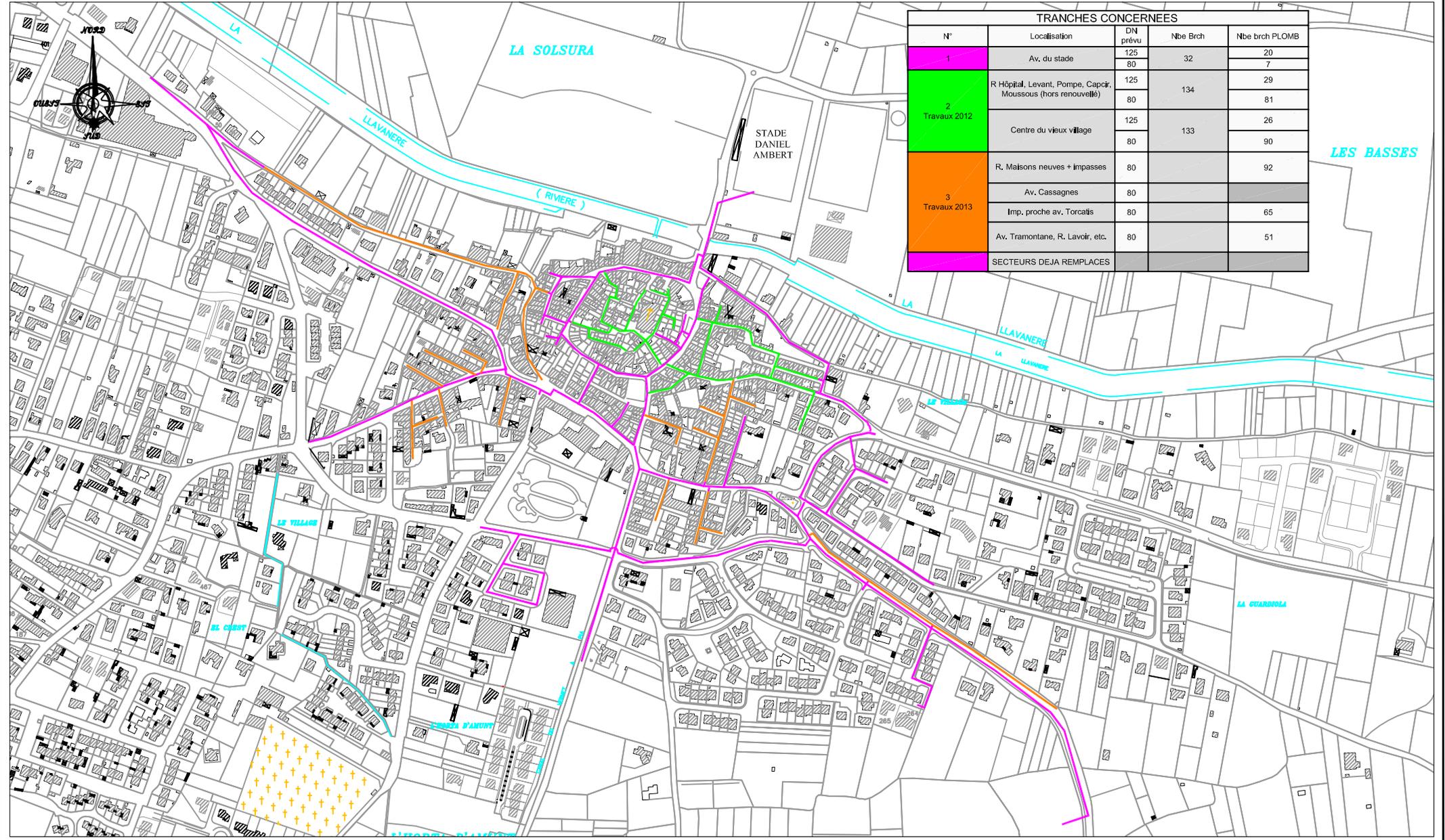
Elle est de 18h en période de pointe ce qui est satisfaisant.

## VI. PROGRAMME DES TRAVAUX SUR LE RESEAU

Le plan de renouvellement du réseau d'eau potable (2011-2014) de la commune de PIA est représenté page suivante

Il comprend le renouvellement des conduites anciennes et des branchements en plomb.

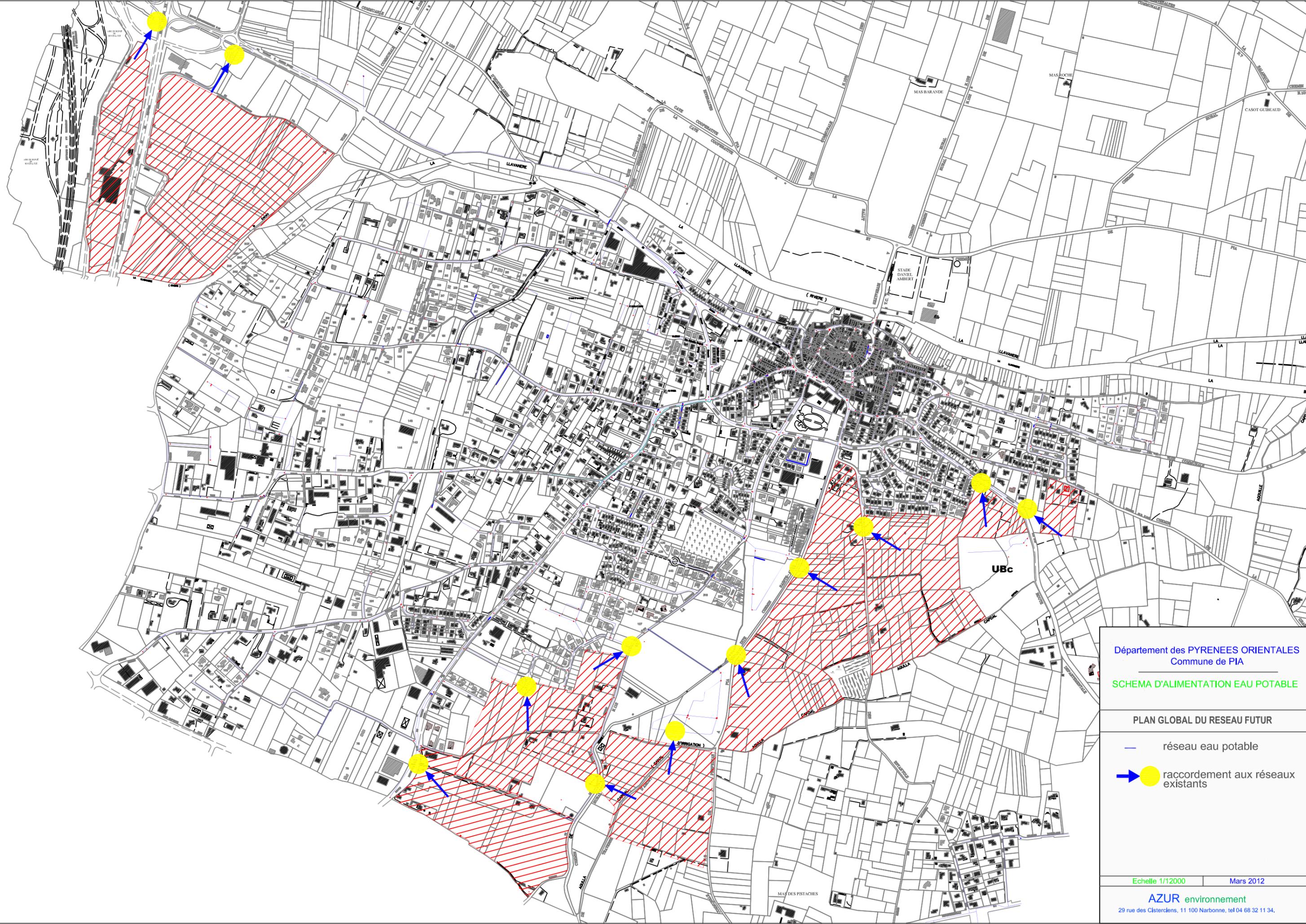
PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX HUMIDES  
2011-2014  
- COMMUNE DE PIA -



TRANCHES CONCERNÉES				
N°	Localisation	DN prévu	Nbe Brch	Nbe brch PLOMB
1	Av. du stade	125	32	20
		80		7
2 Travaux 2012	R Hôpital, Levant, Pompe, Capcir, Moussous (hors renouvelé)	125	134	29
		80		81
3 Travaux 2013	Centre du vieux village	125	133	26
		80		90
3 Travaux 2013	R. Maisons neuves + impasses	80	80	92
	Av. Cassagnes	80		
	Imp. proche av. Torcalis	80		65
	Av. Tramontane, R. Lavoir, etc.	80		51
	SECTEURS DEJA REMPLACES			

## VII. ALIMENTATION DES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Les plans pour l'alimentation des perspectives de développement de la commune de PIA sont représentés page suivante.



Département des PYRENEES ORIENTALES  
Commune de PIA

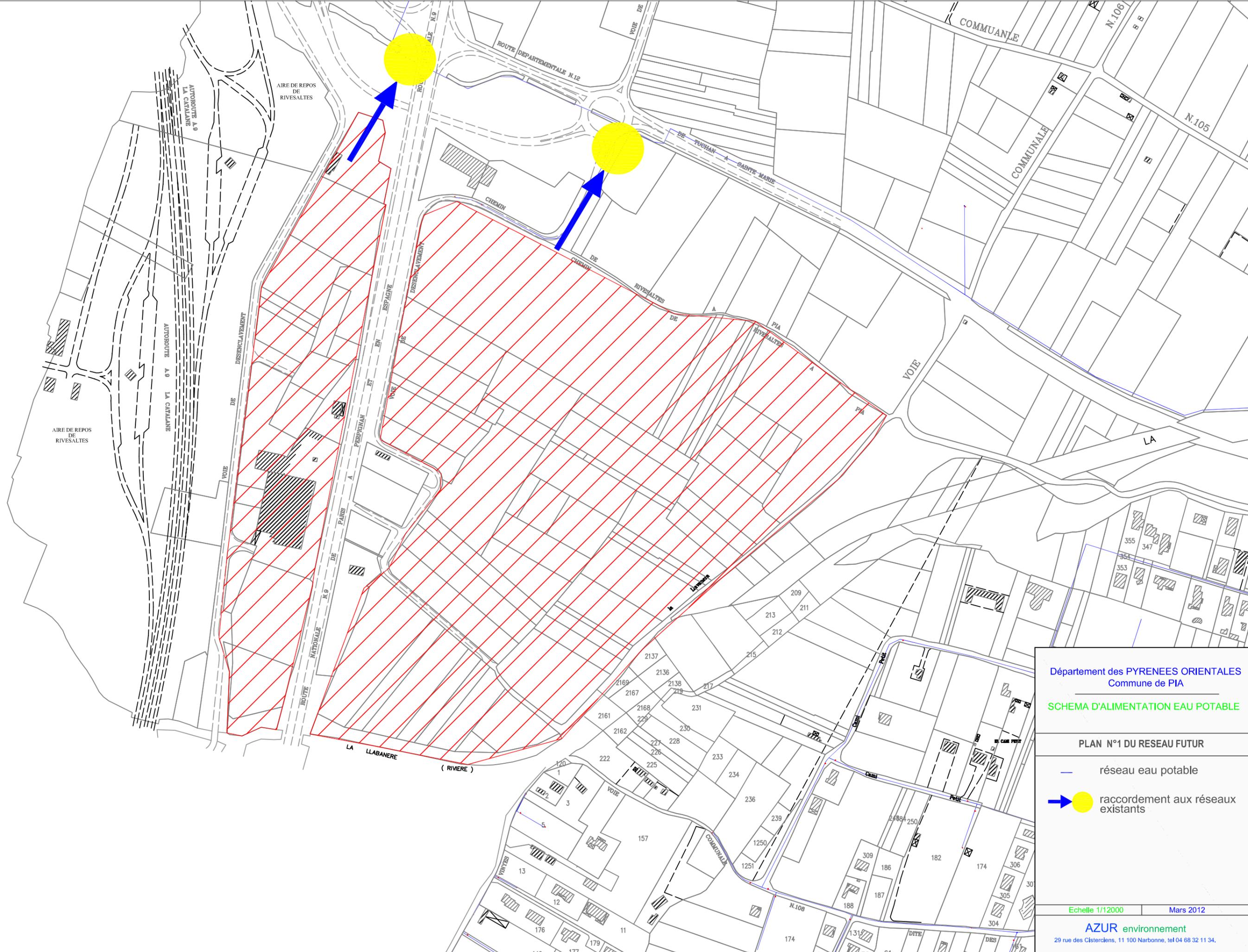
SCHEMA D'ALIMENTATION EAU POTABLE

PLAN GLOBAL DU RESEAU FUTUR

- réseau eau potable
- ➔   raccordement aux réseaux existants

Echelle 1/12000      Mars 2012

**AZUR** environnement  
29 rue des Cisterciens, 11 100 Narbonne, tel 04 68 32 11 34.



Département des PYRENEES ORIENTALES  
Commune de PIA

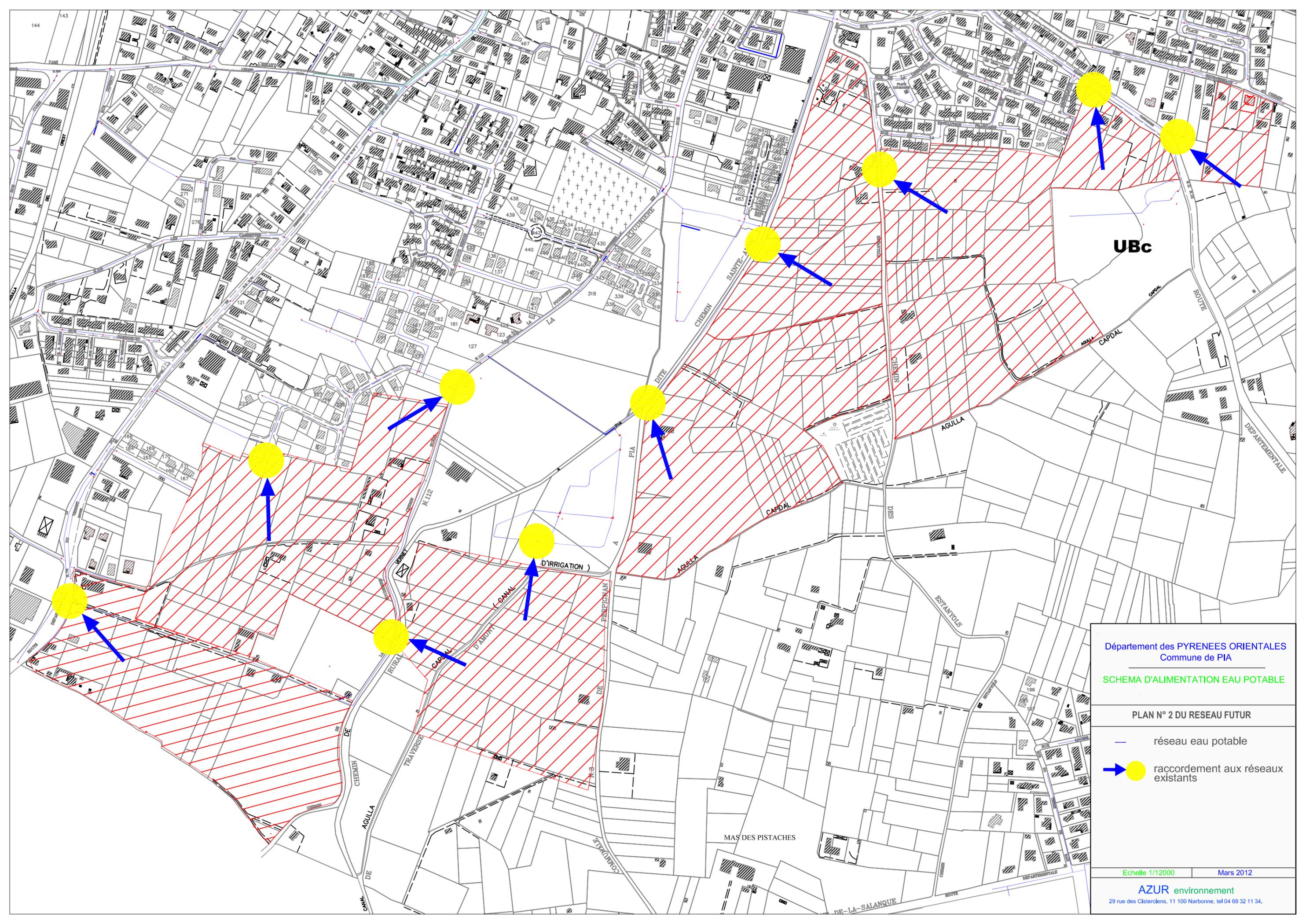
SCHEMA D'ALIMENTATION EAU POTABLE

PLAN N°1 DU RESEAU FUTUR

- réseau eau potable
- ➔● raccordement aux réseaux existants

Echelle 1/12000 Mars 2012

**AZUR** environnement  
29 rue des Cisterciens, 11 100 Narbonne, tel 04 68 32 11 34.



Département des PYRENEES ORIENTALES  
Commune de PIA

SCHEMA D'ALIMENTATION EAU POTABLE

PLAN N° 2 DU RESEAU FUTUR

-  réseau eau potable
-  raccordement aux réseaux existants

Echelle 1/12000      Mars 2012

**AZUR** environnement  
29 rue des Cisterciens, 11 100 Narbonne, tel 04 68 32 11 34.

## VIII. ANNEXES

Arrêté de DUP – Forage F4 – 21/09/1998

Arrêté de DUP – Forage F5 – 17/11/2006

Arrêté de DUP – Forage F6 – 12/10/2011

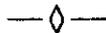
---

---

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-  
ENVIRONNEMENT



REF : SR/MT/APPIAF4

Commune de PIA

ARRETE PREFECTORAL N° 3021/98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation  
en eau de la Commune de PIA

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et  
à la protection de l'environnement,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
(article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée  
n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89-3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 octobre 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°109/98 du 14 janvier 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mars 1998,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juillet 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative du forage F4 GAROUFE est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la Commune de PIA pour alimenter en eau de consommation la population de la commune,

CONSIDERANT que le mélange des eaux du forage F4 avec celles du forage F2 permet de distribuer au public une eau conforme à la norme de qualité en nitrates.

CONSIDERANT que l'avis défavorable de la Ville de PERPIGNAN sur le projet ne peut pas être retenu car les servitudes instaurées par le périmètre de protection rapprochée n'interdisent pas les projets d'aménagement de la zone d'activité du polygone Nord, à condition qu'ils soient conformes à la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de la santé.

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de PIA, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par Monsieur le Maire de la Commune de PIA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage F4 GAROUFE sis sur le territoire de sa commune.
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

### **ARTICLE 2**

Le Maire de la Commune de PIA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

### ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de PIA est autorisé à pomper 40 m<sup>3</sup>/h maximum, un volume global journalier de 800 m<sup>3</sup> et un volume annuel de 292 000 m<sup>3</sup>, sur le forage F4.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devra être installé sur le forage. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 4

Le forage F4 GAROUFE est situé à 1,5 km environ au sud-ouest de PIA :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	PIA
LIEU-DIT :	"LE GAROUFE"
CADASTRE :	Parcelle 2743. Section D
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 646,875
	Y = 3048,125
	Z # 22,2 mètres

### ARTICLE 5

#### **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1997, le Maire de la commune de PIA devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 6

#### **Aménagements et périmètres de protection du forage F4 GAROUFE**

##### **Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

##### **6.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2743, section D du cadastre de la commune de PIA (semi-rectangle de 25 m de base sur 43 mètres de haut environ).

Ce périmètre est et restera propriété de la commune de PIA. Il est et restera clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur et muni d'un portail cadenassé.

A l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage et des équipements correspondants y seront interdits.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé de façon manuelle. L'emploi de désherbants chimiques est formellement interdit.

## **6.2 - Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'inscrit dans un cercle d'environ 180 mètres de rayon. Il est constitué par les parcelles suivantes :

- **Commune de PIA**  
Lieu-dit "Le Garoufe" - Section D  
1076-1179p, 1180p, 1181p, 1183, 2742 et 2743.  
Lieu-dit "L'Ull d'En Noguet" - Section D  
1007.
- **Commune de PERPIGNAN**  
Lieu-dit "Bas Vernet" - Section DH  
102, 108a (partie), 109 à 115, 122, 123 (partie) et 300 (partie)

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les aménagements et activités suivants :

1. La réalisation des forages d'une profondeur supérieure à 50 mètres
2. L'exploitation de gravières et la réalisation de plans d'eau.
3. Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs, et en général tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux des nappes superficielles et profondes.
4. La mise en place de stations d'épuration.
5. L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à 5 tonnes.
6. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution sur les eaux souterraines (nappe superficielle et profonde).

Par ailleurs, les puits et forages existants dans ce périmètre devront faire l'objet d'un inventaire très détaillé, consigné sur fiches par le gestionnaire du réseau de la commune de PIA.

Copie sera déposée à la DDASS et à la DDAF. Tous les ouvrages, de plus de 10 mètres de profondeur, seront à déclarer à la DRIRE. Leur profondeur et leur état de conservation devront être vérifiés. Ceux qui présentent des défauts d'aménagement devront être mis en conformité avec le titre I du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier l'article 10. Les ouvrages présentant un risque de pollution pour les nappes captées devront être supprimés et cimentés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.

## Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- La clôture limitant le périmètre de protection immédiate devra être réparée.
- Les deux orifices situés à la base de l'abri de la tête du forage seront rendus étanches. Une aération sera créée en partie haute de l'abri, équipée d'une grille anti-insectes.
- Le tube guide-sonde permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage sera fermé par un bouchon fileté. Les autres orifices ouverts sur le forage seront fermés.
- Le passage des gaines nécessaires pour conduire les fils électriques dans le forage (énergie, appareils de mesure...) sera rendu étanche (résine ou autre) à la traversée du mur de la construction protégeant le forage.

## ARTICLE 7

### **Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## AUTORISATION LOI SUR L'EAU

## ARTICLE 8

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le forage F4 GAROUFE relève des rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 9**

**Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de PIA est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4 GAROUFE dans sa commune.

**ARTICLE 10**

**Traitement des eaux :**

Les eaux du forage F4 GAROUFE seront mélangées aux eaux du forage F2 GAROUFE, au niveau du réservoir, afin de diminuer le taux de nitrates pour qu'il soit conforme aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas où seule l'eau du forage F4 serait amenée à être utilisée, une information de la population devrait être réalisée par la commune, et une dérogation devrait être sollicitée auprès du Préfet.

**ARTICLE 11**

**Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :**

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 12**

**Mesures de sécurité et de surveillance :**

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

## ARTICLE 13

### **Modalité de la distribution :**

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le rendement du réseau d'eau de consommation devra être au moins égal à 75 % dans un délai de 1 an après la signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 14

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

## ARTICLE 15

### **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 16

Le forage F3 situé sur la parcelle 1142 au lieu dit "ULL D'EN NOGUET" est conservé comme piézomètre.

La parcelle sera nettoyée et l'emplacement bétonné utilisé pour le nettoyage de véhicules municipaux sera transféré dans un autre lieu. L'ouvrage sera protégé par une enceinte clôturée. Sa limite ainsi que l'aménagement du piézomètre seront fixés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 17

### Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de PIA en vue :
  - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en mairie de PIA pendant une durée minimale d'un mois.

### En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de PERPIGNAN pour affichage en mairie ;
- une mise à jour dans les P.O.S de PIA et PERPIGNAN sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

## ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la Commune de PIA,  
M. le Maire de la Commune de PERPIGNAN,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **POUR AMPLIATION.**

Pour le Préfet,

et par délégation :

*l'attaché, chef de bureau,*

*Jeanne LABROUDE*

PERPIGNAN, LE

21 SEP 1998

LE PREFET,

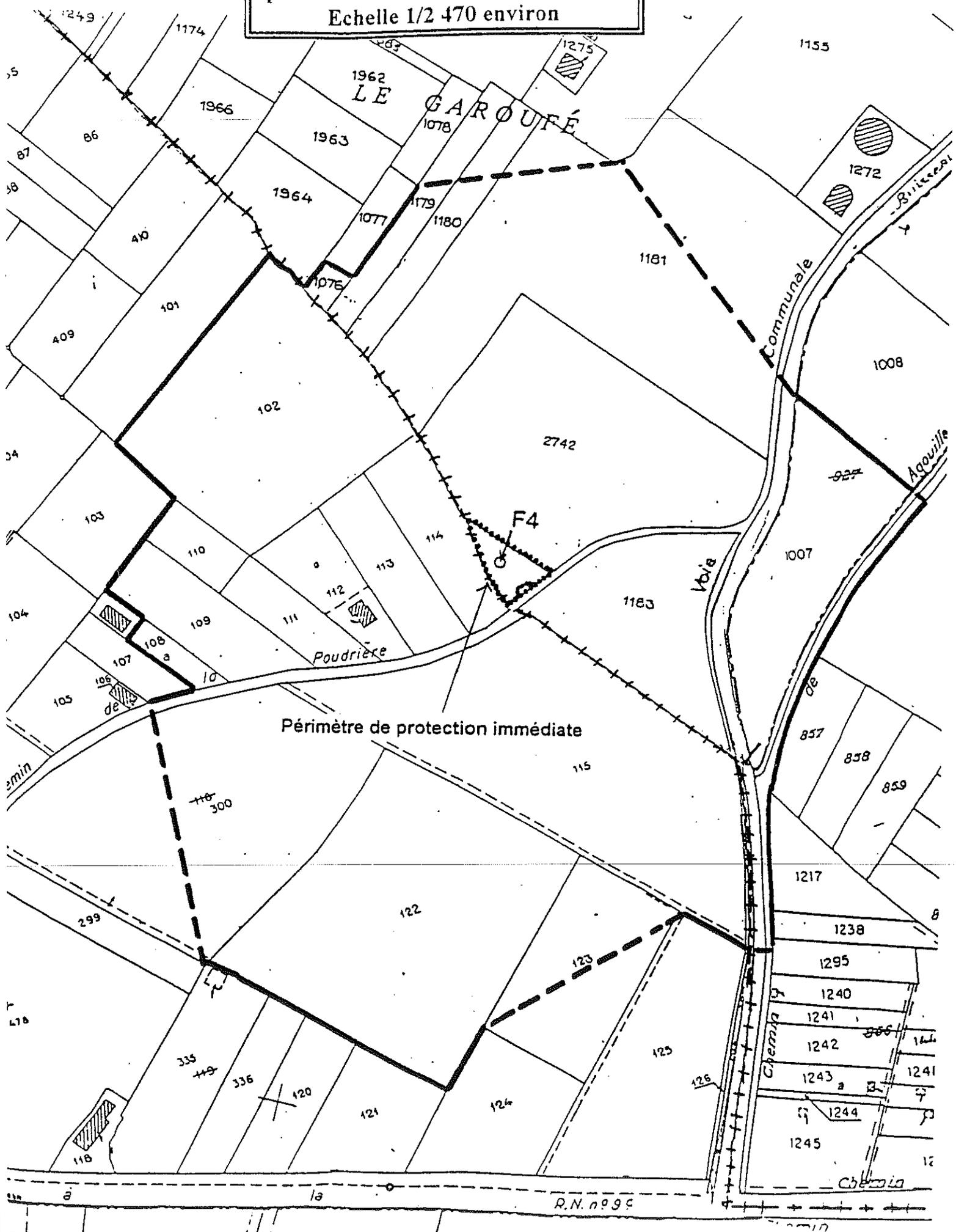
Pour le Préfet,

et par délégation :

*le secrétaire général,*

*Bernard ANDRIEU*

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
Echelle 1/2 470 environ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 5242 /2006  
du 17 novembre 2006**

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Pia  
valant autorisation de distribution  
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

**Forage « F5 Le Garoufe »**

**COMMUNE DE PIA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F5 Le Garoufe »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 14 février 2003 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1010/2006 du 10 mars 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement en vue de l'exploitation du forage « F5 Le Garoufe » destiné à l'alimentation en eau de la commune de Pia et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Pia pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F5 Le Garoufe » afin d'alimenter en eau la commune de Pia,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Pia à partir du forage « F5 Le Garoufe » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La parcelle n°49, section AV, du cadastre de la commune de Pia constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F5 Le Garoufe » est et doit rester propriété de la commune de Pia.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par un chemin communal.

#### ARTICLE 3 :

##### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Pia en date du 28 novembre 2003, le Maire de la commune de Pia devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### Situation du forage « F5 Le Garoufe » :

Le forage « F5 Le Garoufe » est situé à environ 50 m du château d'eau de la commune de Pia au sud de l'agglomération. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	PIA
LIEU-DIT :	« Le Garoufé »
CADASTRE :	Parcelle n°49 – Section AV
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 646,95 Y = 3048,335
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 647,068 Y = 1747,970
ALTITUDE	Z $\cong$ 20 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère pliocène.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage « F5 Le Garoufe » correspond à un carré de 6,30 m par 8,50 m autour du forage « F5 Le Garoufe ». Il s'inscrit sur la parcelle n°49, section AV, du plan cadastral de la commune de Pia.

Ce périmètre est muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé. Cette clôture devra rester en bon état.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé, de façon manuelle ou mécanique. L'emploi de désherbants chimiques y sera formellement interdite.

Une visite du forage et de son périmètre devra être réalisée au moins une fois par semaine.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F5 Le Garoufe » s'inscrit dans une forme semi-circulaire d'environ 200 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, centré sur le forage. Il intéresse, sur la commune de Pia, une partie des lieux dits « Le Garoufe » et « L'Ull d'en Noguet », sur les parcelles suivantes :

- ✓ 38, 39, 41 à 44, 46 à 48, 49 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate du F5), 50 à 54, 57 à 68 de la section AV du cadastre de la commune de Pia,
- ✓ 20, 22 à 27, 28 (en partie) de la section AT du cadastre de la commune de Pia.

A l'intérieur de ce périmètre, les interdictions sont les suivantes :

- ✓ la réalisation de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 50 mètres,
- ✓ l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution sur les eaux souterraines pour l'aquifère Pliocène ainsi que pour l'aquifère superficiel du Quaternaire.

A l'intérieur de ce périmètre, il est réglementé :

- ✓ tout forage existant d'une profondeur supérieure à 50 m situé dans le périmètre de protection rapprochée sera recensé et l'état de conservation de sa tête sera vérifié par la commune de Pia avec le concours du service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle devra être étanche pour empêcher la pénétration de tout élément extérieur.
- ✓ ce recensement – vérification devra être réalisé dans un délai d'un an après obtention de l'arrêté préfectoral. Une attention particulière sera portée aux forages localisés au fond des puits. En cas de risque de communication de la nappe superficielle avec l'aquifère Pliocène, le puits devra être comblé par cimentation.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ la tête du forage sera protégée par un abri maçonné d'environ 1,5 m de haut, 3 m de long et 3 m de large. Il sera fermé par un capot en inox de 1 m<sup>2</sup> environ, débordant, étanche et cadénassé. Le sol de l'abri sera cimenté.
- ✓ l'abri sera étanche et comportera sur ses paroi latérales, 4 orifices d'aération, 2 en position basse et 2 en position haute, équipés de grilles à mailles fines empêchant l'intrusion des insectes. Ces grilles pourront être placées à l'extérieur ou à l'intérieur de l'abri.
- ✓ la tête du forage sera elle-même rendue étanche. Elle sera équipée d'un orifice d'aération muni d'une grille moustiquaire.
- ✓ le passage des gaines nécessaires pour conduire les fils électriques dans le forage (énergie, appareils de mesure,...) sera rendu étanche (résine ou autre) à la traversée de l'abri maçonné.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Pia, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Pia est autorisé à dériver à partir du forage « F5 Le Garoufe » :  
50 m<sup>3</sup>/h et 1000 m<sup>3</sup>/j (soit 20 heures de pompage)

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F5 Le Garoufe » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 12 :**

### **Mesures compensatoires :**

#### **Gestion des aquifères :**

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

---

La commune de Pia s'engage à améliorer le rendement de réseau d'eau potable et obtenir un rendement minimum de 70 % dans un délai de 2 ans à compter de la date du rapport final de l'étude de diagnostic et au plus tard avant 2009.

### **Surveillance :**

Il sera mis en place un système de suivi en continu de la piézométrie dans un délai de un an, les données acquises devront être reportées dans un registre au minimum deux fois par mois.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 13 :

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Pia est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du forage « F5 Le Garoufe ».

### ARTICLE 14 :

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### ARTICLE 15 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 16 :

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

### ARTICLE 17 :

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Pia doit adresser à la DDASS les résultats du recensement des branchements en plomb sur la commune accompagné d'un programme de remplacement de ces branchements dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Pia pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 20 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

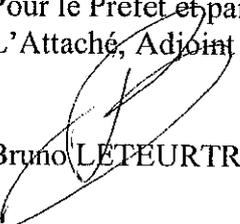
## **ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la Commune de Pia,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

  
Bruno LÉTEURTRE

MU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

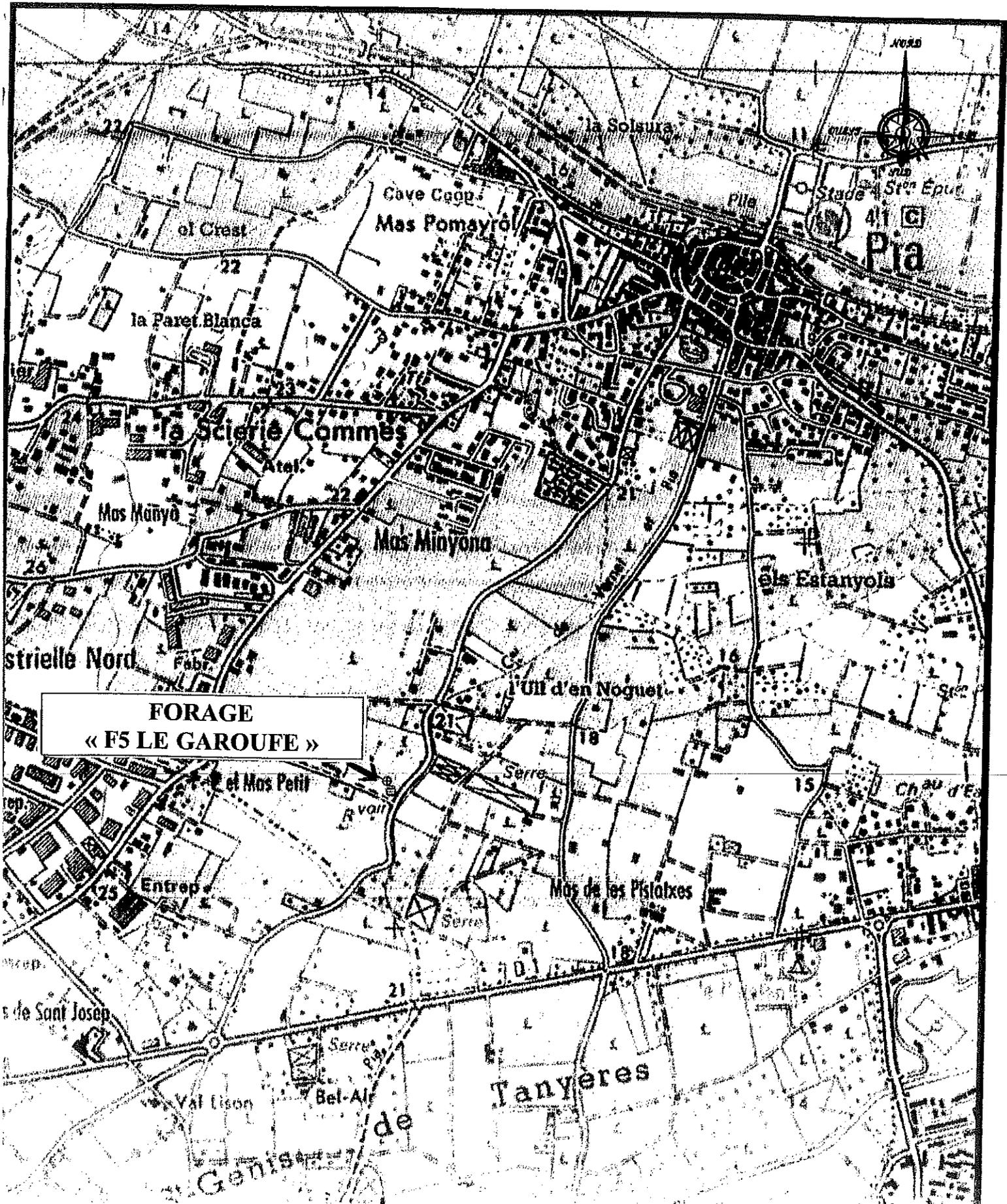
Perpignan, le 17 NOV 2006

# COMMUNE DE PIA

## LOCALISATION DU FORAGE « F5 LE GAROUFE »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/12 500

Anna Gualle SAUCOUIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2011285-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Octobre 2011**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant DUP au bénéfice de la commune de PIA et valant autorisation de distribuer l'eau potable du forage F6 les Hortolanes sur la commune de PIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées Orientales**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Pia et valant autorisation de distribution**

**Forage F6 Hortolanes  
situé sur la commune de PIA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,
- VU** le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pia, en date du 30 mars 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage F6 « Hortolanes » situé sur la commune de Pia afin d'alimenter en eau de consommation la commune de Pia et de définir des périmètres de protection .

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 mars 2010,

VU le dossier en date janvier 2010 du bureau d'études ENGEO, soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 25 janvier 2010,

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en dates des 23 janvier 2008 et 4 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0002 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du captage « F6 Hortolanes » situé sur la commune de Pia et destiné à l'alimentation en eau potable de la dite commune

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011 ;

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé,

**CONSIDERANT** que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de Pia, pour exploiter le forage « F6 Hortolanes » situé sur la commune de Pia, afin d'alimenter en eau de consommation la dite commune,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

**CONSIDERANT** la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Pia en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Pia,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage «F6 Hortolanes ».

#### ARTICLE 2 :

##### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le forage « F6 Hortolanes » est situé sur la parcelle n°347 - section AH - du plan local d'urbanisme de la commune de Pia. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

Le périmètre de protection immédiat correspond à la globalité de la parcelle n°347 - section AH - du plan local d'urbanisme.

L'accès au périmètre se fait par une voie communale.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal de la commune de Pia, en date du 30 mars 2009, le maire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation du forage « F6 Hortolanes »**

Le forage F6 est localisé dans le secteur Nord Ouest de la commune de Pia au lieu dit « Hortolanes », proche de la route départementale 12, dite route de Rivesaltes, et du canal de l'Hortolanes.

Sa localisation exacte et la suivante :

<b>Coordonnées Lambert III :</b>	X = 646 339 Y = 3 050 471
<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 646 439 Y = 1 750 086
<b>Altitude :</b>	Z $\cong$ 13 m N.G.F.
<b>Département :</b>	Pyrénées Orientales
<b>Commune :</b>	Pia
<b>N° de parcelle :</b>	347 section AH
<b>Lieu-dit :</b>	Hortolanes
<b>Code BSS du BRGM :</b>	10911X0225/F6

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

#### **5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace rectangulaire de 16 m sur 15 m, minimum, conformément au plan ci-joint.

Ce dernier s'étend sur la globalité de la parcelle 347 de la section AH du plan local d'urbanisme de la commune de Pia. Le terrain appartient en pleine propriété à la commune.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite. Sa surface sera régulièrement désherbé, de façon manuelle ou mécanique. L'emploi des désherbants chimiques y sera interdit.

Le périmètre sera fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clé ou cadenassé.

#### **5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage F6 s'inscrira dans une forme semi-circulaire d'environ 200 m de rayon, conformément au plan ci-joint, prenant en compte le parcellaire actuel.

Le périmètre de protection rapprochée inclus les parcelles :

Section AE : n°31, 34, 45, 47, 48, et 49.

Section AH : n°53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 272 pour partie, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317 pour partie et 348.

#### **PRESCRIPTIONS :**

Compte tenu du faible degré de vulnérabilité de la ressource et du forage, les servitudes accompagnant ce périmètre se limitent à l'interdiction de :

- la réalisation de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 70 mètres (soixante-dix mètres).
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution sur les eaux souterraines pour l'aquifère Pliocène ainsi que pour l'aquifère superficiel du Quaternaire.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Tous les joints et orifices présents sur la tête de forage (orifices de passage de la conduite électrique, de la sonde de contrôle, ...) seront maintenus parfaitement étanches.

La tête de forage sera munie d'un évent d'aération. Son extrémité sera équipée d'une grille anti-insectes.

L'abri maçonné protégeant l'ouvrage, de 3,2 m sur 7,30 m de cotés et de 2 m de haut, sera maintenu en bon état et fermé à clé. Le bâtiment sera équipé d'orifices d'aération, dotés de grilles anti-insectes, en partie haute.

Le capot supérieur de la trappe sommitale sera scellé, étanché et fermé à clé.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Pia, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune Pia, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le maire de la commune de Pia est autorisé à distribuer aux habitants de la dite commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « F6 Hortolanes » implanté sur la commune de Pia.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 13 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 14 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Pia, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15 :**

### **Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

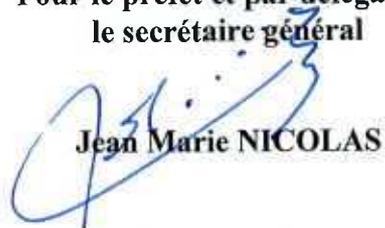
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 16 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le maire de Pia,  
Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **12 OCT. 2011**

**Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général**

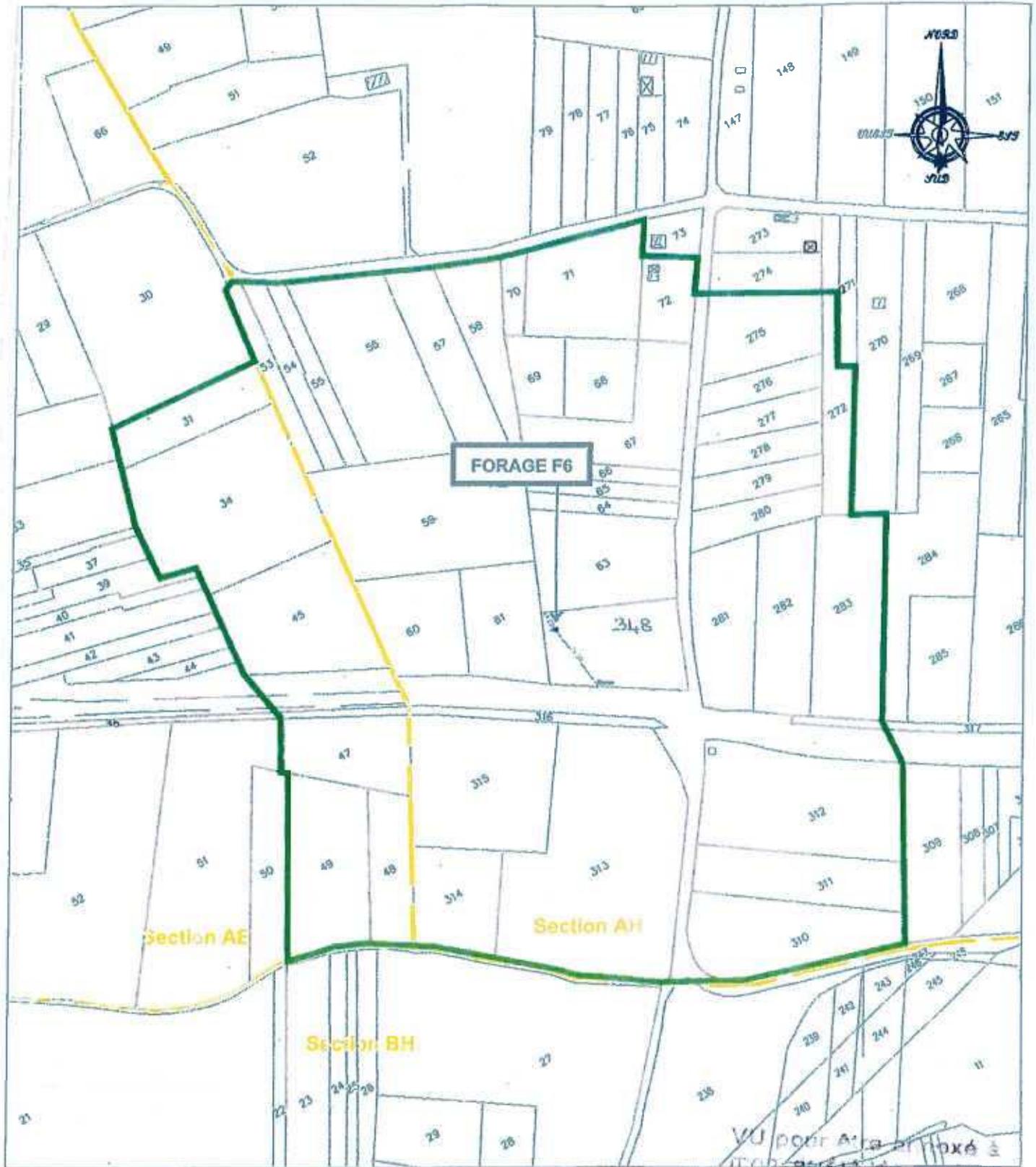
  
**Jean Marie NICOLAS**



# ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PIA - FORAGE F6

## DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Réf.: Extrait du plan cadastral de PIA - Sections AH, BH et AE - Ech: 1/3 000



 Périmètre de protection rapprochée

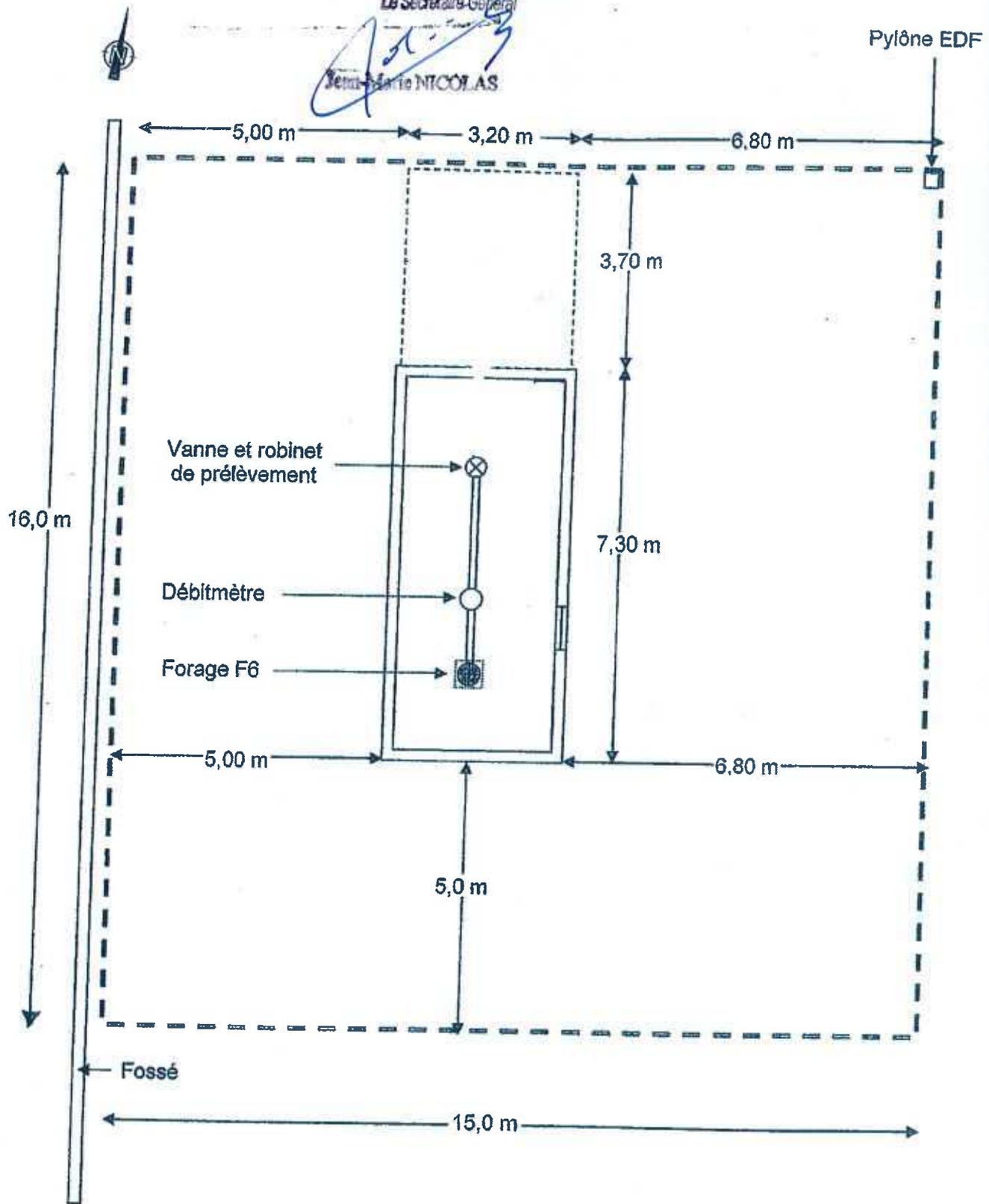
VU pour Affixé à  
Perpignan, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS

mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général

NICOLAS



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PIA - FORAGE F6**  
**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
AVIS SANITAIRE FINAL - Dossier D-06 519  
Echelle : 1/100